



Questions-réponses Fragen & Antworten

- Notre adresse pour vos questions/Unsere Adresse für Ihre Fragen: medialex, Postfach 1456, 6301 Zug.



Während eines militärischen Ausbildungsdienstes soll eine Gruppe von Wehrmännern für einen Beitrag in der Tagesschau eine neue Waffe vorführen. Der so entstandene kurze Film enthält auch Nahaufnahmen der einzelnen Soldaten. Ihre Gesichter sind erkennbar. Hat in einem solchen Fall der einzelne Armeeangehörige ein Recht, die Aufnahme und Ausstrahlung des eigenen Bildes zu verweigern?



Das ist eine ganz ungewohnte Frage. Es geht um das Recht am eigenen Bild. Einerseits befindet man sich während des Militärdienstes in einem besonderen Rechtsverhältnis (Sonderstatusverhältnis) zum Staat und muss gewisse durch den militärischen Dienstbetrieb bedingte Einschränkungen in der persönlichen Freiheit dulden. Andererseits kann jemandem nicht einfach befohlen werden, auf Persönlichkeitsrechte zu verzichten. Es dürfte hier sehr auf die Legitimität des Medieninteresses ankommen. Tritt die Armee bei einem öffentlichen Anlass auf, z.B. einem Défilé oder einer Informationstagung für die Angehörigen von Rekruten, muss wohl ein Soldat genau gleich wie z.B. der Teilnehmer an einer Demonstration oder ein dort eingesetzter Polizist dulden, anlässlich dieses öffentlichen Auftritts abgebildet zu werden, selbst wenn seine Physiognomie auf den Aufnahmen erkennbar ist. Folglich kann man sich als Armeeangehöriger kaum dagegen wehren, zu Aktivitäten befohlen zu werden, an denen ein öffentliches Interesse besteht, die deshalb auch das Medieninteresse auf sich ziehen und zu fotografischen oder filmischen Aufnahmen führen können. 



Le lendemain des élections fédérales, dans une émission de la Radio romande donnant la parole au public, une auditrice a conclu son intervention en invitant les gens à se désabonner de notre journal. Que pouvons-nous faire?



Depuis 1986, la loi contre la concurrence déloyale (LCD) s'applique indépendamment de l'existence ou non d'un rapport de concurrence. En principe donc, une simple auditrice peut tomber sous le coup de cette loi si son acte - comme c'est le cas ici - influe sur les rapports entre concurrents. Un journal qui perd des abonnés est forcément affaibli par rapport à ses concurrents. Reste à savoir si l'appel au boycottage dont il s'agit ici est un acte qui contrevient aux règles de la bonne foi (article 2 LCD). S'il s'accompagne d'un dénigrement de votre journal, à travers des propos fallacieux, inexacts ou inutilement blessants, ou qu'il est fondé sur une comparaison trompeuse, on se trouve dans les cas de figure de l'art. 3 lettres a et e LCD et l'auditrice pourrait être poursuivie. Ses propos seraient sans doute interprétés avec une certaine largesse. En effet, dans une affaire jugée en 1997 - il s'agissait d'un jeune activiste qui avait distribué un tract devant une boucherie appelant à moins consommer de viande en raison de la «maladie de la vache folle» - le Tribunal fédéral a insisté sur la nécessité d'interpréter la loi contre la concurrence déloyale conformément à la liberté d'opinion (ATF 123 IV 215). Cette position est certainement correcte, même si elle peut aussi se retourner contre un média à l'occasion.

S'il n'y a ni dénigrement ou comparaison trompeuse, on admet en général qu'il y a également atteinte aux règles de la bonne foi; mais en même temps, on est prêt à fermer un œil s'il existe des motifs justificatifs. Ceux-ci peuvent relever du combat d'idées ou du souhait de protéger les consommateurs ou la nature. En revanche, lorsque celui qui appelle au boycottage poursuit des buts économiques propres, les moyens de défense prévus par la loi pourront s'enclencher. En l'occurrence, l'auditrice n'avait aucun intérêt financier en jeu; elle entendait seulement vous «punir» de vos positions durant la campagne électorale. Quant à la responsabilité de la Radio romande, elle ne nous paraît pas engagée. Certes, un radiodiffuseur demeure responsable pour les affirmations qui sont faites sur les ondes par un invité. On lui demande de choisir les invités avec soin; le journaliste est tenu de corriger immédiatement les dérapages qui pourraient se produire. Mais dans une émission ouverte à un large public, les surprises ne sont pas exclues et il faut en prendre son parti. Il en irait autrement si un tel appel au boycottage avait pris une importance considérable sur les ondes. Etant dans un rapport de concurrence avec votre journal, la SSR aurait pu s'attirer quelques ennuis, telle une plainte à l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision. 

